

No. 338

**UNITED STATES OF AMERICA
and
UNION OF SOUTH AFRICA**

Exchange of notes constituting an agreement relating to the services of nationals of one country in the armed forces of the other country. Washington, 31 March, 9 June, 12 August, 7 and 31 October 1942

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 9 October 1951.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
UNION SUD-AFRICAINE**

Échange de notes constituant un accord relatif au service des ressortissants de l'un des pays dans les forces armées de l'autre pays. Washington, 31 mars, 9 juin, 12 août, 7 et 31 octobre 1942

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 9 octobre 1951.

No. 338. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE UNION OF SOUTH AFRICA RELATING TO THE SERVICES OF NATIONALS OF ONE COUNTRY IN THE ARMED FORCES OF THE OTHER COUNTRY. WASHINGTON, 31 MARCH, 9 JUNE, 12 AUGUST, 7 AND 31 OCTOBER 1942

I

The Acting Secretary of State to the Minister of the Union of South Africa

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

March 31, 1942

Sir :

I have the honor to inform you that the Selective Training and Service Act of 1940, as amended,² provides that with certain exceptions every male citizen of the United States and every other male person residing in the United States between the ages of 18 and 65 shall register. The Act further provides that, with certain exceptions, registrants within specified age limits are liable for active military service in the United States armed forces.

This Government recognizes that from the standpoint of morale of the individuals concerned and the over-all military effort of the countries at war with the Axis Powers, it would be desirable to permit certain classes of individuals who have registered or who may register under the Selective Training and Service Act of 1940, as amended, to enlist in the armed forces of a co-belligerent country, should they desire to do so. It will be recalled that during the World War this Government signed conventions with certain associated powers on this subject. The United States Government believes, however, that under existing circumstances the same ends may now be accomplished through administrative action, thus obviating the delays incident to the signing and ratification of conventions.

¹ Came into force on 31 October 1942, by the exchange of the said notes.

² United States, 54 Stat. 885; 50 U.S.C. app. §§301-318, Supp. II §§302-305, 308-310, 312, 315.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 338. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'UNION SUD-AFRICAINE RELATIF AU SERVICE DES RESSORTISSANTS DE L'UN DES PAYS DANS LES FORCES ARMÉES DE L'AUTRE PAYS. WASHINGTON, 31 MARS, 9 JUIN, 12 AOÛT, 7 ET 31 OCTOBRE 1942

I

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique par intérim
au Ministre de l'Union Sud-Africaine*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 31 mars 1942

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la loi des États-Unis de 1940 sur le recrutement et le service militaire, sous sa forme modifiée, dispose que, sous réserve de certaines exceptions, tous les citoyens américains du sexe masculin et toutes autres personnes du sexe masculin résidant aux États-Unis, âgés de 18 à 65 ans, sont tenus de se faire recenser. La loi dispose en outre que, sous réserve de certaines exceptions, les personnes recensées dont l'âge est compris entre certaines limites déterminées sont astreintes au service militaire actif dans les forces armées des États-Unis.

Mon Gouvernement reconnaît que, dans l'intérêt du moral des intéressés et de l'effort de guerre général des pays en lutte avec les Puissances de l'Axe, il serait souhaitable d'autoriser certaines catégories de personnes qui se sont fait ou pourraient se faire recenser en application de la loi de 1940 sur le recrutement et le service militaire, sous sa forme modifiée, à s'engager dans les forces armées d'un pays cobelligérant si elles le désirent. On se rappellera qu'au cours de la première guerre mondiale, mon Gouvernement a signé à ce sujet des conventions avec certaines Puissances associées. Le Gouvernement des États-Unis estime toutefois que, dans les circonstances actuelles, il serait possible d'atteindre les mêmes buts au moyen de mesures administratives et d'éviter ainsi les délais qu'entraînent la signature et la ratification de conventions.

¹ Entré en vigueur le 31 octobre 1942, par l'échange desdites notes.

This Government is prepared, therefore, to initiate a procedure which will permit aliens who have registered under the Selective Training and Service Act of 1940, as amended, who are nationals of co-belligerent countries and who have not declared their intention of becoming American citizens to elect to serve in the forces of their respective countries, in lieu of service in the armed forces of the United States, at any time prior to their induction into the armed forces of this country. Individuals who so elect will be physically examined by the armed forces of the United States, and if found physically qualified, the results of such examinations will be forwarded to the proper authorities of the co-belligerent nation for determination of acceptability. Upon receipt of notification that an individual is acceptable and also receipt of the necessary travel and meal vouchers from the co-belligerent government involved, the appropriate State Director of the Selective Service System will direct the local Selective Service Board having jurisdiction in the case to send the individual to a designated reception point for induction into active service in the armed forces of the co-belligerent country. If upon arrival it is found that the individual is not acceptable to the armed forces of the co-belligerent country, he shall be liable for immediate induction into the armed forces of the United States.

Before the above-mentioned procedure will be made effective with respect to a co-belligerent country, this Department wishes to receive from the diplomatic representative in Washington of that country a note stating that his government desires to avail itself of the procedure and in so doing agrees that :

(a) No threat or compulsion of any nature will be exercised by his government to induce any person in the United States to enlist in the forces of any foreign government;

(b) Reciprocal treatment will be granted to American citizens by his government; that is, prior to induction in the armed forces of his government they will be granted the opportunity of electing to serve in the armed forces of the United States in substantially the same manner as outlined above. Furthermore, his government shall agree to inform all American citizens serving in its armed forces or former American citizens who may have lost their citizenship as a result of having taken an oath of allegiance on enlistment in such armed forces and who are now serving in those forces that they may transfer to the armed forces of the United States provided they desire to do so and provided they are acceptable to the armed forces of the United States. The arrangements for effecting such transfers are to be worked out by the appropriate representatives of the armed forces of the respective governments.

(c) No enlistments will be accepted in the United States by his government of American citizens subject to registration or of aliens of any nationality who have declared their intention of becoming American citizens and are subject to registration.

Mon Gouvernement est disposé, par conséquent, à instaurer une réglementation autorisant les étrangers, ressortissants de pays cobelligérants, qui se sont fait recenser en application de la loi de 1940 sur le recrutement et le service militaire, sous sa forme modifiée, et qui n'ont pas déclaré leur intention de devenir citoyens américains, à opter pour le service militaire dans les forces armées de leur pays, plutôt que dans celles des États-Unis, et ce à tout moment avant leur incorporation dans ces dernières. Ceux qui opteront en ce sens seront examinés par le Service de santé de l'armée des États-Unis et, s'ils sont reconnus physiquement aptes, le résultat des examens sera communiqué aux autorités compétentes du pays cobelligérant pour qu'elles décident s'ils peuvent être admis à servir. Dès que le Gouvernement de ce pays aura fait savoir que l'intéressé peut être admis à servir et fait parvenir les feuilles de déplacement et les bons de repas nécessaires, le Directeur du Service de recrutement de l'État intéressé de l'Union chargera la Commission de recrutement compétente de le diriger sur un centre de rassemblement donné en vue de son incorporation, au titre du service actif, dans les forces armées du pays cobelligérant. Si l'on constate, à l'arrivée de l'intéressé, qu'il ne peut être admis à servir dans les forces armées du pays cobelligérant, il pourra être immédiatement incorporé dans les forces armées des États-Unis.

Avant que la réglementation susmentionnée ne prenne effet à l'égard d'un pays cobelligérant, le Département d'État tient à recevoir du représentant diplomatique de ce pays à Washington une note indiquant que son Gouvernement désire s'en prévaloir et, ce faisant, consent :

a) A ne recourir à aucune forme de menace ou de contrainte pour inciter une personne qui se trouve aux États-Unis à s'engager dans les forces d'un gouvernement étranger quel qu'il soit;

b) A accorder le bénéfice de la réciprocité aux citoyens américains, c'est-à-dire à leur accorder, avant leur incorporation dans ses forces armées, la possibilité d'opter pour le service dans les forces armées des États-Unis, dans des conditions identiques, quant au fond, à celles qui ont été indiquées plus haut. En outre, ledit Gouvernement doit s'engager à informer tous les citoyens américains qui servent dans ses forces armées ou les anciens citoyens américains qui auraient perdu leur qualité de citoyen pour avoir prêté serment d'allégeance en s'engageant dans lesdites forces armées, et qui servent à présent dans celles-ci, qu'ils peuvent être mutés dans les forces armées des États-Unis s'ils le désirent et si ces dernières les acceptent. Les modalités de ces mutations devront être arrêtées par les représentants compétents des forces armées des deux Gouvernements;

c) A n'accepter aux États-Unis aucun engagement de citoyens américains soumis à l'obligation du recensement ou d'étrangers d'une nationalité quelconque qui ont déclaré leur intention de devenir citoyens américains et sont soumis à cette obligation.

This Government is prepared to make the proposed regime effective immediately with respect to the Union of South Africa upon the receipt from you of a note stating that your government desires to participate in it and agrees to the stipulations set forth in lettered paragraphs (a), (b), and (c) above.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Sumner WELLES
Acting Secretary of State

The Honorable Ralph William Close, K.C.
Minister of the Union of South Africa

II

The Minister of the Union of South Africa to the Secretary of State

32/4.

LEGATION OF THE UNION OF SOUTH AFRICA
WASHINGTON, D.C.

9th June, 1942

Sir,

I have the honour to refer to your Note of 31st March, 1942, and to inform you on instructions of my Government that the Government of the Union of South Africa are desirous of participating in the procedure under which certain classes of aliens are permitted on conditions outlined in your note, to elect for service in their own national armed forces in lieu of service in the United States armed forces as provided by the Selective Service Act of 1940.

I am also directed to say that the Government of the Union of South Africa agrees to the stipulations set forth in the lettered paragraphs A, B and C of your note.

In accepting the procedure and the conditions which govern it the Union Government proposes as a further proviso that all Union Nationals who may be affected by the arrangement should be attested as volunteers by this Legation before they leave the U.S.A.

Although the Union Government do not specifically indicate the reason for this proviso it is clear that such attestation is necessary in order that nullification of the procedure on the part of the Union Nationals concerned may be obviated, inasmuch as compulsory military service is not applicable in the Union of South Africa. As you may be aware the Union's armed forces are composed of volunteers only.

Mon Gouvernement est disposé à appliquer immédiatement la réglementation envisagée à l'égard de l'Union Sud-Africaine dès réception d'une note indiquant que votre Gouvernement désire s'associer à cette réglementation et accepte les conditions énoncées aux alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Sumner WELLES
Secrétaire d'État par intérim

L'Honorable Ralph William Close, K.C.
Ministre de l'Union Sud-Africaine

II

*Le Ministre de l'Union Sud-Africaine au Secrétaire d'État des États-Unis
d'Amérique*

32/4

LÉGATION DE L'UNION SUD-AFRICAINNE
WASHINGTON (D.C.)

Le 9 juin 1942

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à votre note en date du 31 mars 1942 et de porter à votre connaissance, conformément aux instructions de mon Gouvernement, que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine désire s'associer à la réglementation aux termes de laquelle certaines catégories d'étrangers sont autorisés, dans les conditions qu'indique votre note, à opter pour le service militaire dans les forces armées de leur propre pays au lieu et place du service dans les forces armées des États-Unis auquel ils sont astreints par la loi de 1940 sur le service militaire.

Je suis également chargé de vous faire savoir que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine accepte les conditions énoncées dans les alinéas *a*, *b* et *c* de votre note.

En donnant son agrément à cette réglementation et aux conditions qui régissent son application, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine propose, comme clause supplémentaire, que tous les ressortissants de l'Union Sud-Africaine visés par l'accord soient reconnus comme volontaires par la Légation avant de quitter les États-Unis.

Bien que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'indique pas la raison précise de cette clause, il est évident qu'une telle attestation est nécessaire pour éviter que les ressortissants intéressés de l'Union Sud-Africaine ne tournent la réglementation, étant donné que le service militaire obligatoire n'existe pas dans l'Union Sud-Africaine. Comme vous le savez sans doute, les forces armées de l'Union Sud-Africaine sont composées uniquement de volontaires.

I shall be glad to learn as soon as possible whether the proviso indicated above is acceptable to the United States Government, and if that is the case, on what date the procedure can be regarded as taking effect.

I shall also be glad to receive in due course such practical details for carrying out of the procedure, as may be available.

Accept, Sir, the renewed assurance of my highest consideration.

Ralph W. CLOSE
Minister

The Honourable the Secretary of State
Department of State
Washington, D. C.

III

The Secretary of State to the Minister of the Union of South Africa

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

August 12, 1942

Sir :

I have the honor to refer to your note no. 32/4 of June 9, 1942, in which you refer to the Department's note of March 31, 1942 on the subject of arrangements between the Union of South Africa and this Government concerning the services of the nationals of one country in the armed forces of the other. You state that the Government of the Union of South Africa agrees to the stipulations set forth in paragraphs (a), (b) and (c) of the Department's note, and proposes as a further proviso that all Union Nationals who may be affected by the arrangement should be attested as volunteers by the Legation of the Union of South Africa before they leave the United States.

I have the honor to inform you that the appropriate authorities of this Government consider your note to contain satisfactory assurances, and that, accordingly, the arrangement may become effective at any time.

The Selective Service System has indicated that it assumes that all arrangements relating to this matter will be identical with those now in effect in the case of Canada, which are outlined in the Memorandum to All State Directors, a copy of which is attached for your information.¹ The Director of Selective Service also desires to stress that it is important that the persons to be taken

¹ Not printed by the Department of State of the United States of America.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir aussitôt que possible si le Gouvernement des États-Unis accepte cette clause, et indiquer, dans ce cas, la date à laquelle la réglementation doit être considérée comme étant entrée en vigueur.

Je vous serais également reconnaissant de bien vouloir m'informer, en temps voulu, des modalités d'application de la réglementation.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Ralph W. CLOSE
Ministre

L'Honorable Secrétaire d'État
Département d'État
Washington (D.C.)

III

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique
au Ministre de l'Union Sud-Africaine*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 12 août 1942

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° 32/4 du 9 juin 1942 par laquelle vous répondez à la note du Département d'État en date du 31 mars 1942, relative à l'accord envisagé entre l'Union Sud-Africaine et le Gouvernement des États-Unis concernant le service des ressortissants de l'un des pays dans les forces armées de l'autre pays. Vous déclarez que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine accepte les conditions énoncées aux alinéas *a*, *b* et *c* de la note du Département d'État et propose, comme clause supplémentaire, que tous les ressortissants de l'Union Sud-Africaine visés par l'accord soient reconnus comme volontaires par la Légation de l'Union Sud-Africaine avant de quitter les États-Unis.

J'ai l'honneur de vous informer que les autorités compétentes du Gouvernement des États-Unis considèrent que votre note contient des assurances suffisantes et que, par conséquent, l'accord peut dorénavant être mis en application.

Le Service du recrutement fait savoir qu'il considère comme entendu que tous les arrangements de détail relatifs à cette question seraient identiques à ceux qui sont actuellement en vigueur avec le Canada. Ces arrangements sont consignés dans un mémorandum adressé aux Directeurs des Services de recrutement dans tous les États de l'Union, dont je vous joins copie pour information¹.

¹ Non publié par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

into the armed forces of South Africa under the arrangement should actually be accepted as such by the Government of the Union of South Africa before the time of their departure.

I shall be pleased to receive from you an indication as to whether your Government agrees to the proviso made by the Selective Service System. If so, it is suggested that your Government indicate the date on which it is desired that the arrangement become effective.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State :
G. Howland SHAW

Enclosure :

Memorandum to All State Directors
(I-422)

The Honorable Ralph William Close, K.C.
Minister of the Union of South Africa

IV

The Minister of the Union of South Africa to the Secretary of State

LEGATION OF THE UNION OF SOUTH AFRICA
WASHINGTON, D.C.

7th October, 1942

Sir,

I have the honour to refer to your note of August 12th, 1942, on the subject of arrangements between the United States and the Union of South Africa under which the nationals of one country, residing in the territory of the other, may elect to serve in their own national armed forces.

You state that the Director of Selective Service desires to stress that it is important that the persons to be taken into the armed forces of the Union of South Africa should actually be accepted as such by the Government of the Union of South Africa, before the time of their departure. I am directed by my Government to give the assurance that volunteers attested by the Legation will be so accepted by the Government of the Union of South Africa.

You state also that the Selective Service System assumes that the procedure relating to the transfer of registrants to the armed forces of the Union of South Africa will be identical with that now in effect in the case of Canada, which is outlined in Selective Service System Memorandum No. I-422 dated May 2nd, 1942.

Le Directeur du Service national de recrutement tient également à souligner qu'il importe que les personnes appelées à être incorporées dans les forces armées de l'Union Sud-Africaine en vertu de l'accord soient effectivement acceptées par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avant leur départ.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si votre Gouvernement accepte la condition posée par le Service de recrutement. En ce cas, je propose que votre Gouvernement indique la date à laquelle il désire voir l'accord entrer en application.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État :
G. Howland SHAW

Pièce jointe :

Mémoire adressé aux Directeurs des Services de recrutement
dans tous les États de l'Union (I-422)

L'Honorable Ralph William Close, K.C.
Ministre de l'Union Sud-Africaine

IV

*Le Ministre de l'Union Sud-Africaine au Secrétaire d'État
des États-Unis d'Amérique*

LÉGATION DE L'UNION SUD-AFRICAINNE
WASHINGTON (D.C.)

Le 7 octobre 1942

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à votre note en date du 12 août 1942, relative à l'accord entre les États-Unis et l'Union Sud-Africaine aux termes duquel les ressortissants de l'un des pays résidant dans le territoire de l'autre pourront opter pour le service dans les forces armées de leur propre pays.

Vous déclarez que le Directeur du Service de recrutement tient à souligner qu'il importe que les personnes appelées à être incorporées dans les forces armées de l'Union Sud-Africaine soient effectivement acceptées par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avant leur départ. Je suis chargé par mon Gouvernement de vous donner l'assurance que les volontaires reconnus comme tels par la Légation seront acceptés par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.

Vous déclarez également que le Service de recrutement considère comme entendu que les modalités de mutation des personnes recensées dans les forces armées de l'Union Sud-Africaine seront identiques à celles qui sont actuellement en vigueur avec le Canada, et qui sont exposées dans le mémorandum n° I-422 du Service de recrutement, en date du 2 mai 1942.

With the exception of paragraphs 6 (a) and 7, it is agreed that the procedure outlined in the Memorandum may be conveniently applied to the Union of South Africa. In view of the fact that there may be delays in obtaining transportation for persons accepted by the Government of the Union of South Africa, it would be appreciated if modifications in procedure, on lines similar to those applied for the United Kingdom, could be accepted. The modifications contemplated for the Union of South Africa are to the following effect :

(a) that instead of endorsing the time and place of reporting and instead of enclosing meal and transportation vouchers in returning the forms, as required by paragraph 6 (a), the Legation endorse Form 503 to the effect that the registrant will be directly notified as to time and place for reporting for induction and will then be provided with transportation and subsistence vouchers by the Legation.

(b) that the procedure outlined in paragraph 7 be so modified that if the registrant does report, the Legation will complete Form 503 "Report of Induction", by entering as the place of induction the "Port of Embarkation".

I shall be glad to learn whether these modifications in procedure are acceptable to the United States Government. If so, the Government of the Union of South Africa would be prepared to make the proposed arrangements effective immediately upon receipt of your note in reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Ralph W. CLOSE

The Honourable the Secretary of State
Department of State
Washington, D.C.

V

The Secretary of State to the Minister of the Union of South Africa

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

October 31, 1942

Sir :

I have the honor to acknowledge the receipt of your note of October 7, 1942, in further reference to the proposed arrangement between the United States and the Union of South Africa concerning the services of nationals of one

Sauf pour ce qui est des paragraphes 6, *a*, et 7, mon Gouvernement estime que les arrangements prévus dans ce mémorandum pourront être appliqués sans inconvénients à l'Union Sud-Africaine. Toutefois, étant donné que le transport des personnes acceptées par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pourra donner lieu à des délais, mon Gouvernement serait heureux de voir apporter aux arrangements actuels quelques modifications de détail analogues à celles qui ont été apportées aux arrangements intervenus avec le Royaume-Uni. Les modifications envisagées pour l'Union Sud-Africaine sont les suivantes :

a) Au lieu d'indiquer sur les formules retournées le lieu et la date où la personne recensée doit se présenter, et de joindre aux formules les feuilles de déplacement et les bons de repas, comme l'exige l'alinéa 6, *a*, la Légation indiquerait, sur la formule 503, que la personne recensée sera informée directement du lieu et date où elle devra se présenter aux fins d'incorporation, et que la Légation lui délivrera, en temps voulu, les feuilles de déplacement et les bons de repas;

b) La procédure décrite au paragraphe 7 serait modifiée comme suit : lorsque la personne recensée se présentera, la Légation remplira la formule 503 (rapport d'incorporation) en mentionnant comme lieu d'incorporation le « port d'embarquement ».

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ces modifications rencontrent l'agrément du Gouvernement des États-Unis. Dans ce cas, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine serait disposé à voir l'accord envisagé entrer en application à la date de réception de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Ralph W. CLOSE

L'Honorable Secrétaire d'État
Département d'État
Washington (D.C.)

V

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique
au Ministre de l'Union Sud-Africaine*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 31 octobre 1942

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 7 octobre 1942 relative à l'accord envisagé entre les États-Unis et l'Union Sud-Africaine concernant le service des ressortissants de l'un des pays dans les forces armées

country in the armed forces of the other country. You state that your Government gives the assurance that persons desiring to opt for service in the South African forces under the arrangement will be accepted by your Government prior to their departure.

I am pleased to state that this Government considers that your Government has given all the necessary assurances. Accordingly, the arrangement with the Union of South Africa is now regarded as being in effect, and the appropriate authorities of this Government are being informed accordingly.

In this connection, I also take pleasure in informing you that the War Department is prepared to discharge, for the purpose of transferring to the armed forces of their own country, nondeclarant South African nationals now serving in the United States forces who have not heretofore had an opportunity of electing to serve in the forces of their own country, under the same conditions existing for the transfer of American citizens from the South African forces.

In regard to the various questions of procedure contained in your note under acknowledgment, I may state that these matters may be discussed directly between officials of the Legation and officers of the Selective Service System and of the War Department. Major Sherrow G. Parker of the Selective Service System, and Major V. L. Sailor of the Recruiting and Induction Section of the War Department, will be available to discuss with representatives of the South African Legation all matters relating to the practical details of the arrangement. I do not doubt that mutually satisfactory arrangements can be made in regard to the points mentioned in your note.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State :
G. Howland SHAW

The Honorable Ralph William Close, K.C.
Minister of the Union of South Africa

de l'autre pays. Vous déclarez que votre Gouvernement donne l'assurance que les personnes qui désirent opter pour le service dans les forces armées de l'Union Sud-Africaine, par application dudit accord, seront acceptées par votre Gouvernement avant leur départ.

Je suis heureux de vous faire savoir que mon Gouvernement juge suffisantes les assurances données par votre Gouvernement. Il considère donc que l'accord entre les États-Unis et l'Union Sud-Africaine est maintenant entré en vigueur et fait parvenir les instructions nécessaires aux autorités américaines compétentes.

Je suis heureux également de porter à votre connaissance que le Département de la guerre est disposé à libérer, aux fins d'incorporation dans les forces armées de leur propre pays, les ressortissants de l'Union Sud-Africaine qui n'ont pas déclaré leur intention de devenir citoyens américains, qui servent actuellement dans les forces armées des États-Unis et qui n'ont pas eu jusqu'à présent la possibilité d'opter pour le service dans les forces armées de l'Union Sud-Africaine; cette mutation s'effectuerait dans les mêmes conditions que celle des citoyens américains servant dans les forces armées de l'Union Sud-Africaine.

En ce qui concerne les diverses questions de détail soulevées dans votre note susmentionnée, elles pourront être réglées directement par les représentants de la Légation et ceux du Service de recrutement et du Département de la guerre. Le commandant Sherrow G. Parker, du Service de recrutement, et le commandant V. L. Sailor, de la Section du recrutement et du service militaire du Département de la guerre, seront prêts à examiner avec les représentants de la Légation de l'Union Sud-Africaine toutes les modalités d'application de l'accord. Je suis convaincu que les questions soulevées dans votre note pourront être réglées d'une manière mutuellement satisfaisante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État :

G. Howland SHAW

L'Honorable Ralph William Close, K.C.
Ministre de l'Union Sud-Africaine

